

---

## **Redevance sur les prestations communales techniques.**

---

Adopté par le Conseil communal le 24/05/2007

Indexé en janvier 2009

Article 1. – Il est établi une redevance sur les prestations communales techniques.

Article 2. – La redevance est due par la personne qui bénéficie de la prestation.

Article 3. – la redevance est fixée comme suit :

1°/ 9,00 € le m<sup>2</sup> de voirie entre alignements ; lorsque seul un côté de la voirie est aménagé, ce montant est réduit de 50 % ;

2°/ en cas de travaux d'aménagement de trottoirs, non compris sous le 1° du présent article, 9 ,00 € le m<sup>2</sup> de trottoirs ;

3°/ en cas de tranchée en voirie, non comprise sous le 1° ou le 2° du présent article : 21,00 € le mètre courant ;

4°/ en cas d'autres interventions du personnel communal, 32,50 € par heure de prestation et par personne ,augmenté du coût des matériaux éventuellement mis en œuvre et de 72,50 € de frais administratifs.

5°/ en cas de raccordement à l'égout : 132,50 € par raccordement.

Article 4. – Les montants constitutifs de la redevance sont indexés annuellement au premier janvier en fonction de l'évolution de l'indice « santé » selon la formule suivante par palier de 2,50€:

$$RN = \frac{RN-1 \cdot N-1}{N-2}$$

Où RN= redevance de l'année en cours

RN-1= redevance de l'année précédente

N-1= indice santé du mois de décembre de l'année précédente

N-2= indice santé du mois de décembre de l'année pénultième.